



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 779 du 19 décembre 2014
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR EN 2015**

VU l'article L430-1 du code de l'environnement ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire dont l'esox lucius appelé communément brochet ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 29 juin 2011 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 6 novembre 2014 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 7 novembre au 5 décembre 2014 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte- d'Or, et n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la préservation de la biodiversité est une nécessité afin d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole en tenant compte du cycle biologique des espèces, notamment pour les carnassiers ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

CONSIDERANT que le brochet, est une espèce menacée et que sa survie est surtout problématique au stade juvénile ;

CONSIDERANT les travaux réalisés dans le cadre du contrat Saône Doubs portant sur la préservation et la restauration des réseaux écologiques à l'échelle du Val de Saône en cohérence avec les schémas régionaux de cohérence écologique issus du Grenelle de l'environnement (et reprenant les espèces classées sur liste rouge) pilotés par les DREAL ayant pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité (concept des trames vertes et bleues) ;

CONSIDERANT que, selon le rapport de l'ONEMA intitulé « exploitations des carnassiers sur la Saône - État des stocks et biologie de la reproduction du sandre », la période de reproduction du brochet se situe environ du 1er février au 15 avril ;

CONSIDERANT que ces périodes de reproduction sont conditionnées par la température de l'eau et donc par les conditions climatiques propres au département de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un contexte avéré d'intérêt général que l'État se doit de gérer dans le cadre de ses missions de préservation de la biodiversité, que la France s'est engagée dans le cadre de la convention sur la diversité biologique à stopper l'érosion de la biodiversité sur son territoire et la responsabilité de chacun est engagée ;

CONSIDERANT que l'alignement des périodes de pêche du sandre et du brochet est une mesure qui contribue à préserver l'espèce brochet menacée dans la mesure où elle limite la capture accidentelle de brochets pendant la période de pêche du sandre ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les périodes de pêche par sous-bassins, et que la commission administrative de bassin Rhône-Méditerranée préconise de fixer une date identique d'ouverture du brochet et du sandre pour les départements de la Haute-Saône, de la Côte d'Or, du Doubs et du Jura au 30 mai 2015 ;

CONSIDERANT les caractéristiques locales du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011, de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les mardis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Dispositions particulières :

- La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 16 mai au 20 septembre 2015 inclus
- La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 13 juin au 20 septembre 2015 inclus
Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature.

La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario et saumon de fontaine : du 14 mars au 20 septembre 2015,
- Truite arc en ciel : du 14 mars au 31 décembre 2015,
- Brochet : du 1^{er} janvier au 25 janvier 2015 inclus et du 30 mai au 31 décembre 2015
- Sandre : du 1^{er} janvier au 25 janvier 2015 et du 30 mai au 31 décembre 2015
- Black-bass : du 1^{er} janvier au 30 avril 2015 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015
- Ombre commun : du 16 mai au 31 décembre 2015.
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 13 juin au 31 décembre 2015

Article 4- Protection des espèces :

- Écrevisse : Considérant les faibles populations des écrevisses autochtones et la nécessité de les protéger, la pêche des écrevisses des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.
- Anguille : Considérant que la préservation de la biodiversité est une nécessité afin d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats, que l'anguille, à tous ses stades de développement est, soit absente, soit très rare dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Côte d'Or, la pêche de l'anguille est interdite toute l'année.
- Ombre commun : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de l'ombre commun, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise, de la Tille et de la Norges.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise.

Article 5 – Modes et procédés de pêche

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'amorces. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

Considérant la nécessité de protéger les populations de sandre et de brochet en période de reproduction, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté est interdit pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public.

La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 14 mars au 15 mai 2015 inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, l'Ource, la Seine, la Bèze, la Tille, la Norges et l'Ignon.

Au titre du présent arrêté, la pêche no kill est définie comme suit : pêche pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Article 6 : Dispositions spécifiques aux canaux et réservoirs d'alimentation des canaux

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, toute pêche est rigoureusement interdite dans un rayon de 20 m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge ainsi que depuis les ponts.

Elle est également strictement interdite sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois I, Le Tillot et de Pont et Massène.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes, : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois 1 : 7,75 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche de la carpe est strictement interdite de nuit. Elle ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 50 mètres. Seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes est autorisée. Il est interdit d'amorcer en bateau.

La pratique de la pêche est interdite dans les sas des canaux ainsi qu'à l'aval de tous les ouvrages, sur une distance de 50 m.

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs ou la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

Article 7- Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces

La taille minimale de capture des truites et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

Article 8- Quotas

- Salmonidés : Dans les eaux de première catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc en ciel, ombles de fontaine et ombres) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum.
- Ombre commun : En vue d'assurer une protection efficace de l'ombre commun dans les rivières l'Aube, la Bèze, l'IGNON et l'Ource, le nombre de prises est fixé à une seule capture par pêcheur et par jour.

Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours

Parcours no-kill salmonidés toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en no-kill, toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Le Gourmerault à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bresse-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.
- La Tille à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – En aval des deux ponts du Moulin (rue de la Rigole) jusqu'à la limite de Remilly-sur-Tille (aval de la confluence avec le Champiault).
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel - De la station d'épuration jusqu'en limite aval située au pont dit « pont neuf » (situé lui-même en aval du pont de l'A 31).
- l'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - sauf pour truites arc en ciel.

- L'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).
- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes.
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du no-kill, sur 1,5 km.

Parcours no-kill salmonidés mouche uniquement :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en no-kill, à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Parcours no-kill carnassiers

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en no-kill, toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15

- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés)
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille. Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES sur le bief du port du canal à Vénarey (56 Y) et sur le bief amont dit « bief du Lusiaux »(55Y).

Parcours no-kill black bass

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en no-kill :

- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – la Gaule d'Arc sur Tille.

Parcours no-kill carpes

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en no-kill :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey-les-Laumes. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55Y et 54 Y.
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – bief n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.

Article 10 – Parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit :

Parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit :

La pêche de la carpe de nuit pratiquée uniquement en no-kill est autorisée du 1er avril au 30 novembre 2015 sur les secteurs suivants :

- Canal de Bourgogne à BOUHEY et CRUGEY – lots n° 72 et 73 – de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- Canal de Bourgogne à CHASSEY – lots n° 60 et 61 – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- Canal de Bourgogne depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE – lots n° 92 à 97 – écluse 55 S à écluse 67 S.
- Canal de Bourgogne à EGUILLY – lot n°67 – de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 11 Y, soit 0,800 km.
- Canal de Bourgogne à GRIGNON – lot n° 54 – de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.
- Canal de Bourgogne à MARIGNY-LE-CAHOUEY – lots n° 61 et 62 – de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE – lot n° 55 – de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.

- Canal de Bourgogne à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 14 Y à l'écluse amont 12 Y, soit 12,680 km.
 - Canal de Bourgogne à SEIGNY/BENOISEY – lot n° 54 – de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
 - Canal de Bourgogne à VELARS-SUR-OUCHÉ – lot N° 87 en partie – compris entre les écluses 46 S et 47 S.
 - Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES – lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
 - La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
 - Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – bief n° 93 – Côté gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
 - Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) de POUILLY-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE – Sur tout le parcours compris entre les lots 97 à 112, soit de l'écluse 28 (Pouilly-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).
 - Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-Sur-Vingeanne, côté droit (contre halage).
 - Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval excepté rive côté halage.
- Saône à AUXONNE – Lot n° 15 partie – entre les PK 234,230 et 236 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne), rive gauche uniquement.
- Saône à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n° 19 en partie – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'à l'arrivée en Saône du Chemin Rural du Chemin de la Pièce Rouge, soit 800 mètres environ, en rive gauche uniquement.
 - Saône à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8 – en rive gauche, entre les PK 249 et 250
 - Saône à LAPERRIERE-SUR-SAONE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE – Lot n° 23 partie – Du PK. 217 au PK. 218.800, en rive gauche uniquement.
 - Saône à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32 – sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.

- Saône à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives – entre les PK 192 et 194
- Saône à TRUGNY – Lot n° 37 partie – de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont, jusqu'à 1100 mètres en aval, rive gauche uniquement.
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille - N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière de QUINCEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 9 hectares.

Lorsque la pêche s'exerce de nuit sur ces sections, elle n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Parcours réservés à la pêche de la carpe de nuit sur des périodes limitées :

Dans le cadre de manifestations organisées par les associations locales, la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les conditions suivantes :

- « La Gaule de la Belle Défense » - Saône à SAINT USAGE, LOSNE ET PAGNY LE CHATEAU – Lots N°24 et 25 - entre les PK208 et 214,5 – du vendredi 10 juillet 2015 au mardi 14 juillet 2015
- « Club Carpiste de Merceuil » - Plan d'eau de MERCEUIL – Plan d'eau G16 – du jeudi 14 mai 2015 au dimanche 17 mai 2015 et du vendredi 2 octobre 2015 au dimanche 4 octobre 2015
- « Club Carpiste de Merceuil » - Plans d'eau de TAILLY – Plans d'eau G3 et G4 – du vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2015, du vendredi 3 juillet au dimanche 5 juillet 2015, du vendredi 7 août au dimanche 9 août 2015 et du vendredi 4 septembre au dimanche 6 septembre 2015

- « Club Carpiste de Merceuil » - Lac de GIGNY - du vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2015, du vendredi 3 juillet au dimanche 5 juillet 2015, du vendredi 7 août au dimanche 9 août 2015 et du vendredi 4 septembre au dimanche 6 septembre 2015
- « Tille et Norges » - Lac de GENLIS, sur l'ensemble du site - du vendredi 4 au dimanche 6 décembre 2015.

Lorsque la pêche s'exerce de nuit sur ces sections, elle n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Article 11 - Date de validité

L'arrêté préfectoral n° 792 du 19 décembre 2013 relatif à l'organisation de la pêche en 2014, est abrogé, excepté les articles 11 et 12 relatifs aux réserves.
Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 12 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 DEC. 2014

Pour Le préfet,
et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Alexandre PATROU

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE
EN COTE D'OR POUR L'ANNEE 2015**

ESPECES	EAUX DE 1ère CATEGORIE	EAUX DE 2ème CATEGORIE	Dispositions spécifiques
Toutes les espèces non mentionnées ci-dessous	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	
Truite fario et omble de fontaine Taille 25 cm sauf cas particuliers ; voir AP	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 14 mars au 20 septembre 2015	1ère catégorie Nombre maximum de captures 6 salmonidés par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum
Truite arc-en-ciel Taille 25 cm sauf cas particuliers ; voir AP	du 14 mars au 20 septembre 2015	Du 14 mars au 31 décembre 2015	1ère catégorie Nombre maximum de captures 6 salmonidés par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum
Brochet Taille 50 cm en 2eme catégorie	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 et du 30 mai au 31 décembre 2015	
Sandre Taille 40 cm en 2eme catégorie	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 et du 30 mai au 31 décembre 2015	
Ombre commun Taille 30cm	du 16 mai au 20 septembre 2015	du 16 mai au 31 décembre 2015	1ère catégorie Nombre maximum de captures 6 salmonidés par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum
Black-bass Taille 30 cm en 2eme catégorie	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2015 et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2015	
Ecrevisse des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles	Espèces protégées		
Anguille	Espèce protégée		
Grenouilles vertes et rousses	En 1ère catégorie, du 13 juin au 20 septembre 2015	En 2ème catégorie du 13 juin au 31 décembre 2015	
Autres espèces de grenouilles	Espèces protégées		

VU POUR ÊTRE ANNEXE *
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 19 DEC. 2014

Le Directeur Départemental Adjoint

Alexandre PATROU



